

Art. 17. — Les mesures d'identification et les précisions visées aux articles 5 et 16 ci-dessus peuvent ne pas être exigées par le service des douanes lorsque le transport s'effectue au moyen d'engins de transport admis au scellement douanier. Dans ce cas, ces engins sont seuls scellés.

Chapitre III.

Expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau après déclaration sommaire.

Section I. — dispositions générales

Art. 18. — Le régime de l'expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau, après déclaration sommaire, peut être accordé aux marchandises destinées à être transportées dans un engin de transport agréé par le service des douanes, ou, à défaut, dans un contenant agréé par ledit service.

Art. 19. — 1/ L'acquit-à-caution sous la garantie duquel est effectuée l'expédition d'un premier bureau de douane sur un second doit être souscrit en double exemplaire par le transporteur des marchandises.

2/ Il comporte les mêmes engagements que ceux prévus pour le transit ordinaire.

Art. 20. — Le bureau de douane d'émission de l'acquit-à-caution procède au scellement de l'engin de transport (ou du contenant) agréé et fait mention de ce scellement sur l'acquit-à-caution.

Section II. — Transit international par air

Art. 21 — 1/ Pour les transports de marchandises effectués exclusivement par la voie aérienne, les transporteurs admis à souscrire une soumission générale cautionnée annuelle par laquelle ils s'engagent à supporter éventuellement les pénalités prévues par la loi en matière de transit international sont dispensés de la souscription d'un acquit-à-caution de transit international lors de chaque opération.

2/ Dans ce cas, le manifeste, établi en trois expéditions, porte la mention « Manifeste acquit de transit international ». Le service annote ce manifeste-acquit dans les mêmes conditions qu'un acquit-à-caution, en conserve un exemplaire et remet les deux autres au transporteur pour être déposés au bureau de douane de l'aérodrome de destination.

3/ A l'arrivée à ce dernier bureau, le service des douanes annote les deux exemplaires du manifeste-acquit dans les conditions prévues à l'article 8, § 2 susvisé. Un de ces exemplaires est renvoyé au bureau de douane d'émission dans les conditions mentionnées à l'article 10 ci-dessus.

Art. 22. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967.

Cl. K. Dadjo

DECRET N° 67-55 du 23-2-67 instituant la communication obligatoire de la situation des créditaires en douane.

LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 92, 93 et 94 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est fait obligation au trésorier-payeur de communiquer tous les 16 et 30 de chaque mois au directeur des douanes, la situation des créditaires en douanes, établie suivant le modèle annexé au présent décret.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 16 février 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967.

Colonel K. Dadjo

SITUATION DES CREDITAIRES EN DOUANE

No d'ordre	NOM DU CRÉDITAIRE	Montant total soumissions CD + CE	Montant droits et taxes dues au . . .	OBSERVATIONS